



AG2R LA MONDIALE

STATUTS D'AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE

Assemblée générale extraordinaire - 24 mai 2017

PRÉAMBULE

Les institutions de prévoyance, organismes à but non lucratif, sont administrées paritairement par les représentants des membres participants et des membres adhérents. Elles exercent leur activité dans le domaine de la prévoyance collective en proposant des garanties au bénéfice des salariés des entreprises adhérentes, des dispositifs d'épargne retraite et en effectuant des missions d'actions sociales.

Ces institutions sont régies par les dispositions du titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale instituant le paritarisme comme mode de fonctionnement des institutions de prévoyance ainsi que par d'autres textes normatifs, tels que l'accord du 25 avril 1996, conférant le premier cadre légal aux groupes de protection sociale, l'accord du 8 juillet 2009 sur la gouvernance des groupes paritaires de protection sociale et l'accord national interprofessionnel (ANI) du 17 février 2012 sur la modernisation du paritarisme et de son fonctionnement qui inclut des dispositions s'imposant également aux organisations représentatives d'employeurs et de salariés, telles que :

- la désignation du Conseil d'administration, et plus particulièrement la recherche d'un objectif de parité entre les hommes et les femmes dans les mandats d'administrateurs ;
- le respect du mandat attribué par les organisations, ainsi que les conditions d'exercice dudit mandat en matière d'assiduité, de confidentialité, de secret des délibérations, et à défaut les modalités de remplacement des administrateurs ;
- le renforcement de la compétence des mandataires par le suivi de formations à destination des administrateurs.

En outre, dès lors que l'Institution est signataire d'une convention de fonctionnement avec l'Association sommitale d'un groupe de protection sociale (GPS), conformément à l'accord du 8 juillet 2009 précité, certaines dispositions doivent être envisagées au niveau de son fonctionnement global.

AG2R Réunica Prévoyance est, depuis 2007, membre fondateur de SGAM AG2R LA MONDIALE (la Sgam) aux côtés de La Mondiale. Avec l'entrée en vigueur des règles issues de « Solvabilité 2 » en janvier 2016, AG2R Réunica Prévoyance a créé en 2017 la société de groupe assurantiel de protection sociale SGAPS AG2R LA MONDIALE qui se substitue comme membre de la Sgam, au 1^{er} janvier 2018.

STATUTS D'AG2R RÉUNICA PRÉVOYANCE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Formation de l'Institution de prévoyance, nature juridique, dénomination

Il est formé entre, d'une part les représentants des entreprises adhérentes, d'autre part les personnes ayant la qualité de participant, tous deux définis par l'article 5, une institution de prévoyance, personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale ainsi que par les présents statuts.

Elle dispose d'un fonds d'établissement, au sens de l'article R.931-1-6 du code de la Sécurité sociale, dont le montant est de 1 372 245 euros.

Elle jouit de la personnalité civile dans les conditions prévues à l'article L.931-1 du code de la Sécurité sociale.

Elle a pour dénomination sociale : « AG2R RÉUNICA Prévoyance, institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale », ci-après « l'Institution de prévoyance » ou « l'Institution ».

Elle est issue de la fusion d'AG2R Prévoyance et de Réunica Prévoyance, ces institutions de prévoyance venant aux droits, en raison de leur fusion-absorption :

- par Réunica Prévoyance, de :
 - la Caisse de retraite des ingénieurs, des cadres et assimilés (Crica), dont la couverture des risques a été reprise par Réunica Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 1987 ;
 - l'Institution de retraites et de prévoyance des salariés (I.R.E.P.S.), dont les droits et obligations des opérations ont été repris par Bayard Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 1994 ;
 - Bayard Prévoyance, le 1^{er} janvier 2008 ;
- par AG2R Prévoyance, de :
 - Prévoyance PME, le 1^{er} janvier 2006 ;
 - Cirpreca Prévoyance, le 1^{er} janvier 2006 ;
 - A.P.S.O., le 1^{er} janvier 2007 ;
 - Prémalliance Prévoyance, le 1^{er} janvier 2010 venant aux droits de Prado Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2007 ;
 - Isica Prévoyance, le 1^{er} janvier 2014 ;
 - INPCA, le 1^{er} janvier 2014.

Article 2 – Siège Social

Le siège social est établi à Paris 8^e, 104-110, boulevard Haussmann.

Il peut être transféré :

- dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ;
- en tout autre lieu par une décision de l'Assemblée générale..

Article 3 – Durée – Exercice social

L'Institution est fondée pour une durée illimitée. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 4 – Objet social

L'Institution a pour objet d'assurer et de développer la couverture de ses participants et organismes adhérents et contractants, en France et dans les États membres de l'Union européenne ainsi qu'à l'étranger, pour les opérations prévues à l'article R.931-2-1 du code de la Sécurité sociale et classées dans les branches d'activité suivantes :

1. Accidents,
2. Maladie,
20. Vie-décès,
22. Assurances liées à des fonds d'investissement.

Dans ces conditions, elle peut :

- assurer la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique des personnes ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, des risques d'inaptitude ;
- constituer des avantages sous forme de pensions de retraite, d'indemnités ou de primes de départ en retraite ou de fin de carrière ;
- et couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents et à la maladie.

Les prestations peuvent être servies dans le cadre de règlements intérieurs ou de contrats conformément aux articles L.932-2 et L.932-14 du code de la Sécurité sociale. L'Institution peut également accepter en réassurance les risques et engagements mentionnés aux a/ et b/ du second alinéa de l'article L.931-1 du code de la Sécurité sociale.

L'Institution peut souscrire tout contrat ou convention auprès d'une autre institution de prévoyance ou union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale, d'une mutuelle régie par le code de la Mutualité ou d'une entreprise régie par le code des Assurances dont l'objet est d'assurer au profit de ses membres participants, la couverture des risques ou la constitution des avantages mentionnés au second alinéa de l'article L.931-1 du code de la Sécurité sociale. Dans ce cas, l'Institution n'est pas responsable de l'assurance des risques ou de la constitution des avantages relatifs à ces opérations.

Elle peut céder tout ou partie des risques qu'elle couvre ou des avantages qu'elle constitue à un ou plusieurs organismes pratiquant la réassurance.

L'Institution met en oeuvre une action sociale au profit des membres participants, bénéficiaires et ayants droit.

Elle peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

Elle peut aussi accepter en délégation et déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion des contrats collectifs pour les risques qu'elle garantit.

Sur décision de son Conseil d'administration, l'Institution peut passer tout contrat ou adhérer à toute association ou autre entité juridique ayant pour but d'associer ou de regrouper les moyens de fonctionnement de plusieurs institutions ou organismes.

Elle est habilitée à passer tout accord de gestion ou de coordination, avec d'autres institutions, associations ou organismes, dans l'intérêt de ses ressortissants.

L'Institution peut adhérer à une ou plusieurs unions d'institutions de prévoyance, à un groupement paritaire de gestion ou participer à la constitution d'un groupement paritaire de prévoyance ou adhérer à un tel groupement. Elle peut également adhérer à une société de groupe d'assurance mutuelle.

L'Institution peut s'affilier à une société de groupe assurantiel de protection sociale sous réserve qu'elle ne soit pas déjà affiliée à une société de groupe d'assurance définie à l'article L.322-1-2 du code des assurances, à une union mutualiste de groupe définie à l'article L.111-4-2 du code de la mutualité ou à une autre société de groupe assurantiel de protection sociale.

Plus généralement, l'Institution de prévoyance peut réaliser toute opération se rattachant à son objet social.

Article 5 - Membres adhérents et membres participants

Les membres adhérents de l'Institution sont la ou les entreprises et organismes ayant adhéré à l'un de ses règlements ou souscrit un contrat auprès de celle-ci.

Les membres participants sont :

1. les salariés ou assimilés affiliés à l'Institution à la suite de l'adhésion d'une entreprise dans le cadre d'opérations collectives obligatoires ou facultatives ;
2. les anciens salariés ou assimilés de membres adhérents ainsi que leurs ayants droit qui sont affiliés à l'Institution soit dans le cadre d'opérations collectives facultatives, soit dans le cadre d'une adhésion individuelle de ceux-ci ;
3. les personnes visées aux 1^o et 2^o à compter de la date à laquelle l'Institution a liquidé la ou les prestations auxquelles elles ont droit ;
4. et toute personne dont l'institution a accepté l'adhésion ou l'affiliation en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Article 6 – Acquisition et perte de la qualité de membre

La qualité de membre s’acquiert et se perd suivant les règles prévues par les conditions générales des contrats ou les règlements intérieurs, et le certificat d’adhésion.

TITRE II – ADMINISTRATION, DIRECTION

Article 7 – Composition du Conseil d’administration

L’institution est administrée par un Conseil d’administration paritaire composé de :

- trente membres titulaires, toutes personnes physiques, représentant en nombre égal les membres adhérents qui constituent le collège des adhérents, et les membres participants qui constituent le collège des participants.

Dans chacun des deux collèges, dix administrateurs au moins, sont membres des Commissions régionales décrites à l’article 24 des présents statuts.

- vingt membres suppléants, toutes personnes physiques, à raison de dix par collège.

Article 8 – Mode de désignation

Les administrateurs sont désignés par les organisations syndicales d’employeurs ou de salariés de la manière suivante :

- quinze représentants des membres adhérents désignés parmi ceux-ci par les organisations syndicales d’employeurs, sur proposition des membres adhérents ou de leur groupement professionnel ;
- quinze représentants des membres participants désignés parmi ceux-ci par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national à raison de trois membres par organisation syndicale.

Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les administrateurs titulaires, à raison de :

- dix représentants des membres adhérents désignés parmi ceux-ci par les organisations syndicales d’employeurs ;
- dix représentants des membres participants désignés parmi ceux-ci par les organisations syndicales de salariés à raison de deux membres par organisation syndicale.

Chaque organisation syndicale d’employeurs et de salariés doit veiller à désigner les administrateurs de façon à parvenir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes et à assurer, par les désignations qu’elles opèrent, la représentation de l’ensemble des membres adhérents et participants de l’Institution.

Article 9 – Durée des mandats des administrateurs - Vacances - Succession

Les administrateurs sont désignés pour quatre ans. Le mandat des administrateurs sortants est renouvelable.

Le mandat prend fin à l’issue de la réunion de l’Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l’exercice écoulé et tenue dans l’année au cours de laquelle expire le mandat des administrateurs.

Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés sont invitées par l'Institution à procéder dans les meilleurs délais au remplacement des administrateurs qu'elles ont désignés en cas de décès, de démission de l'un d'eux de l'organisation syndicale d'employeurs ou de salariés ou en cas de retrait du mandat confié par ladite organisation.

La succession est effective dès notification de la nouvelle désignation à l'Institution.

Le mandat de l'administrateur ainsi désigné au précédent alinéa prend fin à la date à laquelle devait expirer le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les postes d'administrateurs dont la nomination ou le renouvellement a fait l'objet d'une opposition de la part de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sont pourvus dans les meilleurs délais.

Article 10 – Engagements des administrateurs

10.1 ASSIDUITÉ

Les administrateurs régulièrement convoqués doivent prévenir de leur absence aux réunions du Conseil d'administration.

Trois absences non justifiées dans l'année entraînent la perte du mandat et le remplacement du mandataire par l'organisation qui l'a désigné.

10.2 CONFIDENTIALITÉ ET SECRET DES DÉLIBÉRATIONS

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration ou du Bureau, sont tenus au secret des délibérations et des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président, le Vice-président ou le Directeur général. Ces règles s'exercent à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont ils détiennent leur mandat.

10.3 GRATUITÉ DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les administrateurs ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour, selon les modalités arrêtées par le Conseil d'administration, ainsi que des pertes de salaires subies à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 11 – Pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Institution. Il organise ses travaux.

Il met en oeuvre les décisions prises par l'Assemblée générale et détermine les orientations :

- relatives aux activités de l'Institution telles que définies à l'article L.931-1 du code de la Sécurité sociale ;
- en matière de placements financiers et de réassurance ;
- de la politique d'action sociale de l'Institution.

Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'Institution

et règle, par ses décisions, les affaires qui la concernent.
Il délibère annuellement sur la politique en matière d'égalité professionnelle et salariale.

Il prend toutes décisions afin que l'Institution soit en mesure de remplir ses engagements et dispose de la marge de solvabilité réglementaire.

Il arrête le budget, les comptes ainsi que le rapport de gestion. Il propose l'affectation des résultats à l'Assemblée générale.

Il établit chaque année, en complément des rapports réglementaires, un rapport qu'il présente à l'Assemblée générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion visées aux articles L.932-40 et L.932-41 du code de la Sécurité sociale.

Il autorise :

- préalablement à leur mise en oeuvre les conventions visées à l'article R. 931-3-24 du code de la Sécurité sociale ;
- les cautions, avals et garanties donnés par l'Institution.

Le Conseil d'administration peut à tout moment mettre un terme aux fonctions du Président et du Viceprésident.

Il nomme et révoque, en dehors de ses membres, le Directeur général.

Il nomme et révoque, sur proposition du Directeur général, une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général, avec le titre de Directeur général délégué et détermine l'étendue et la durée des pouvoirs qui lui (leur) sont conférés.

Il nomme, sur proposition du Directeur général, les responsables des fonctions clés que sont la fonction gestion des risques, la fonction actuarielle, la fonction conformité et la fonction audit.

Il peut nommer des Commissions composées de cinq administrateurs au maximum dans chaque collège.

Il exerce ses attributions conformément aux statuts dans la limite de l'objet social et sous réserve de celles expressément attribuées à l'Assemblée générale par les lois et les règlements, ainsi que par les statuts.

Le Conseil d'administration fixe les conditions dans lesquelles il délègue au Directeur général les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'Institution ; il peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres et notamment au Bureau, les pouvoirs qu'il juge convenables pour l'exécution de ses décisions. Il doit préciser la nature, l'étendue et la durée des délégations ainsi consenties.

Article 12 – Réunions du Conseil d'administration

12.1 CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Institution l'exige, et au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement, le Vice-président, huit jours au moins avant la date fixée pour la séance, sauf circonstance exceptionnelle.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou à défaut par le Vice-président lors d'une réunion de Bureau.

La convocation du Conseil ainsi que l'inscription d'une question à l'ordre du jour sont obligatoires lorsqu'elles ont été demandées par un tiers des membres du Conseil ayant voix délibérative. Cette disposition s'applique notamment lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de quatre mois.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les débats du Conseil d'administration sont dirigés par le Président ou, à défaut, par le Vice-président. En l'absence de l'un et l'autre, un Président de séance issu du collège de la présidence est désigné.

12.2 REGISTRE DE PRÉSENCE

Il est tenu un registre de présence recensant les administrateurs :

- présents ou représentés participant à la séance du Conseil d'administration,
- réputés présents participant à la séance du Conseil d'administration par un moyen de visioconférence ou de télécommunication, sous réserve de pouvoir garantir leur identification et leur participation effective.

Le registre est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration et par le Président de séance pour les administrateurs réputés présents participant au Conseil d'administration par un moyen de visioconférence ou de télécommunication.

Le registre fait état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à des moyens de visioconférence ou de télécommunication lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

12.3 QUORUM ET DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents, représentés ou réputés présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres physiquement présents, représentés ou réputés présents, sous réserve, toutefois, que ces derniers représentent moins d'un tiers des votants.

Les réunions traitant la question de l'arrêt des comptes annuels et des comptes combinés excluent la participation et le vote par un moyen de visioconférence ou de télécommunication.

12.4 VOTE PAR PROCURATION

Le vote par procuration est admis. L'administrateur d'un collège déterminé ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration donnée par un administrateur appartenant au même collège.

12.5 PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les procès-verbaux de chaque délibération du Conseil sont signés par le Président et le Vice-président du Conseil d'administration.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont certifiées par le Président ou le Vice-président.

En cas d'empêchement du Président ou du Vice-président, le procès-verbal et les extraits sont revêtus de la signature du Président de séance et de celle d'un administrateur appartenant à l'autre collège.

Article 13 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit tous les deux ans, parmi les membres titulaires, un bureau paritaire composé de dix membres dont un Président et un Vice-président respectivement choisis dans chacun des collèges.

Le Conseil peut à tout moment mettre un terme aux fonctions des membres du Bureau.

Le Bureau est composé de cinq représentants des membres adhérents et de cinq représentants des membres participants à raison d'un membre par organisation syndicale de salariés. Les membres du Bureau sont rééligibles.

En cas de vacance au sein du Bureau, le Conseil élit le successeur du membre sortant. Le mandat du successeur cesse à la même date que celui de son prédécesseur.

Le Président et le Vice-président sont choisis alternativement dans chacun des deux collèges et ne peuvent appartenir au même collège.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-président. En l'absence de l'un et l'autre, un Président de séance issu du collège de la Présidence est désigné.

Le Bureau exerce les attributions déléguées par le Conseil d'administration qui en fixe la nature, l'étendue et la durée ; il étudie

toute question et instruit tout dossier en vue de leur présentation au Conseil d'administration. Il assiste le Président.

Le Président ou, à défaut le Vice-président :

- assure le fonctionnement régulier de l'Institution conformément aux statuts ;
- représente l'Institution en justice et dans tous les actes de la vie civile ; il est habilité à cet effet à signer tous les actes et conventions nécessaires ;
- convoque, fixe l'ordre du jour lors d'une réunion de Bureau, dirige les débats et préside les Assemblées générales ainsi que les réunions du Conseil d'administration et celles du Bureau ;
- donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées par le Conseil d'administration, dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion ;
- organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale ;
- veille au bon fonctionnement des organes de l'Institution ;
- s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission ;
- communique à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Bureau se réunit en dehors des réunions du Conseil d'administration aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins trois fois par an avant chaque réunion du Conseil.

Les membres du Bureau empêchés d'assister à une réunion de ce dernier peuvent être remplacés par un membre du Conseil d'administration appartenant au même collège.

Il est tenu un registre des présences et des délibérations du Bureau.

Article 14 - Création et rôle des Commissions professionnelles

Des Commissions professionnelles peuvent être créées par décision du Conseil d'administration à la demande d'organisations syndicales patronales ou salariées représentatives d'une profession, notamment lorsqu'une profession aura préconisé l'adhésion des entreprises qui en relèvent à l'Institution.

Elles se composent de cinq membres désignés, parmi les administrateurs et les délégués, par les organisations syndicales salariales et de cinq membres désignés par les organisations patronales professionnelles intéressées. Ces Commissions élisent en leur sein, pour deux ans, un Président et un Vice-président pris, alternativement dans chaque collège.

Le Président et le Vice-président des Commissions professionnelles peuvent être invités, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration de l'Institution. De même, les membres des Commissions professionnelles peuvent être invités aux Assemblées générales de l'Institution.

Les Commissions professionnelles peuvent demander l'inscription des

questions qui les intéressent à l'ordre du jour du Conseil d'administration de l'Institution.

Les Commissions professionnelles ont notamment pour objet :

- de représenter l'Institution auprès des diverses structures de leur profession ;
- de contribuer au développement de la prévoyance en facilitant aux ressortissants de leur profession la mise en oeuvre des garanties de l'Institution ;
- de participer par tous moyens à l'information des personnes intéressées ;
- d'être force de proposition dans le domaine de l'action sociale ;
- de permettre au Conseil d'administration de l'Institution de rendre compte de la gestion du régime aux divers représentants de leur profession ;
- de participer par tous moyens, à l'information des personnes qui en relèvent.

Article 15 - Direction générale

15.1 DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur général a pour mission d'assurer la bonne marche de l'Institution conformément aux décisions du Conseil, auquel il propose des orientations, rend compte de son action et de ses prises de parole publiques.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Institution. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi, au Conseil d'administration et, selon les cas, à l'Assemblée générale.

Le Directeur général informe le Conseil d'administration de toutes activités professionnelles ou rémunérées qu'il exercerait au moment de sa nomination ou qu'il serait amené à exercer ultérieurement afin que le Conseil puisse apprécier la compatibilité de ses activités avec celles de Directeur général de l'Institution.

Le Conseil d'administration fixe les éléments de son contrat de travail et lui confère les délégations de pouvoir, de signature et de représentation de l'Institution, nécessaires à la gestion de celle-ci, conformément aux articles R.931-3-11 et R.931-3-18 du code de la Sécurité sociale. Le Directeur général informe le Conseil d'administration des délégations de pouvoir qu'il confie à ses collaborateurs, à charge pour les délégataires de rendre au Conseil d'administration des diligences accomplies ; ces délégations ne peuvent être générales.

Plus particulièrement le Directeur général :

- étudie, prépare, exécute les décisions du Conseil et les traduit en directives générales ;
- établit le projet de budget et dans le cadre du budget voté par le

Conseil d'administration, il engage et règle les dépenses de gestion et reçoit toutes recettes. Il prend tout engagement juridique et financier nécessaire à l'activité et au fonctionnement de l'Institution. Il effectue toutes formalités légales ou réglementaires qui s'imposent ;

- dirige et organise les services : à ce titre, il détermine notamment la structure des directions et services, nomme ses collaborateurs et fixe leur rémunération dans le respect des dispositions conventionnelles applicables au personnel de l'Institution, sous réserve d'informer le Conseil des nominations intervenues dans l'équipe de direction ;
- il représente l'Institution dans ses rapports avec les tiers ;
- il engage l'Institution même par les actes ne relevant pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ;
- il peut demander au Président du Conseil d'administration de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

15.2 DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Les directeurs généraux délégués sont désignés, sur proposition du Directeur général, par le Conseil d'administration.

Ils disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Article 16 - Dispositions relatives aux limites d'âge, aux incapacités juridiques et aux incompatibilités

À la date de leur désignation, les administrateurs doivent être en activité ou âgés de moins de 70 ans.

Leurs fonctions cessent automatiquement lors de l'Assemblée générale qui suit leurs 75 ans.

Les administrateurs se conforment aux dispositions légales ou réglementaires relatives aux incapacités juridiques et aux incompatibilités concernant l'exercice de leur mandat prévues notamment aux articles L.931-9, R.931-3-8, R.931-3-9 et R.931-3-17 du code de la Sécurité sociale.

Un administrateur ne peut exercer plus de 3 mandats de même niveau en même temps.

Les fonctions de Directeur général et de Directeur général délégué cessent automatiquement lors de l'Assemblée générale qui suit leurs 67 ans.

En ce qui concerne le collège des adhérents, tout administrateur doit appartenir à un membre adhérent ou être dûment mandaté par l'entreprise qu'il représente, qu'il en soit salarié ou non.

En ce qui concerne le collège des participants, tout administrateur doit avoir la qualité de membre participant.

TITRE III - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17 - Composition

L'Assemblée générale de l'Institution est constituée de deux cent vingt délégués, dont les membres des Commissions régionales visées à l'article 24.

Les délégués sont désignés, tous les quatre ans, par les organisations syndicales d'employeurs ou de salariés de la manière suivante :

- cent-dix représentants des membres adhérents, qui forment le collège des adhérents, désignés parmi ceux-ci par les organisations syndicales d'employeurs, sur proposition des membres adhérents ou de leur groupement professionnel ;
- cent-dix représentants des membres participants, qui forment le collège des participants, désignés parmi ceux-ci par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, avec un nombre de délégués identique pour chacune des organisations syndicales.

Les délégués peuvent être remplacés par les organisations syndicales d'employeurs ou de salariés qui les ont désignés. En cas de remplacement, le délégué est désigné pour la durée du mandat restant à courir du délégué auquel il succède.

Au sein de l'Assemblée générale, chaque collège dispose d'un nombre de voix identique.

Dans chacun des collèges, et dans chaque section régionale, l'ensemble des membres de la Commission régionale dispose d'un nombre de voix égal à 90 % du nombre de participants rattachés à ladite section. Ce nombre de voix est réparti entre les membres de la Commission régionale, de façon égale, le reste étant éventuellement attribué au plus âgé.

Dans chacun des collèges, l'ensemble des délégués n'appartenant pas aux Commissions régionales dispose d'un nombre de voix égal à 10 % du nombre de participants rattachés à chaque section régionale. Ce nombre de voix est réparti entre eux de façon égale, le reste étant éventuellement attribué au plus âgé.

La liste des délégués est communiquée au Conseil d'administration de l'Institution avant la date fixée pour l'Assemblée générale avec indication du nombre de voix attribuées à chacun d'eux.

Article 18 - Attributions

18.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice sauf prolongation à la demande motivée du Conseil d'administration par ordonnance du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

Elle exerce notamment les attributions suivantes :

- elle entend lecture :
 - du rapport de gestion du Conseil d'administration sur la marche de l'Institution,
 - du rapport des commissaires aux comptes rendant compte de leur mission,
 - du rapport de la Commission de contrôle,
 - du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées,
 - du rapport du Conseil d'administration sur les opérations d'intermédiation et de délégation de gestion,
 - et des rapports de tout expert désigné par le Conseil d'administration ;
- elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;
- elle désigne les membres de la Commission de contrôle et définit son champ d'investigation ;
- elle autorise les emprunts pour fonds de développement, les émissions par l'Institution des titres et emprunts subordonnés ainsi que des certificats paritaires ;
- elle définit les principes que doivent respecter les délégations de gestion des contrats collectifs ;
- elle donne aux administrateurs et à leurs délégataires tout quitus annuel ou définitif.

18.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur :

- la modification des statuts et règlements de l'Institution,
- le transfert de tout ou partie d'un portefeuille d'opérations, que l'Institution soit cédante ou cessionnaire,
- la fusion, la scission ou la dissolution de l'Institution.

Elle peut également être convoquée pour délibérer sur un objet déterminé.

Article 19 - Réunions de l'Assemblée générale

19.1 CONVOCATION

L'Assemblée générale est convoquée chaque année par le Président du Conseil d'administration ou en cas d'empêchement de ce dernier par le Vice-président, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, vingt jours au moins avant la date de cette Assemblée. L'Assemblée générale peut se tenir au siège social ou dans tout autre lieu.

L'Assemblée générale peut être convoquée par le commissaire aux comptes lorsque ce dernier a vainement requis sa convocation auprès du Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de ce dernier, du Vice-président par lettre recommandée avec avis de réception.

Les délégués peuvent également être convoqués en Assemblée générale extraordinaire par le Conseil d'administration, soit de sa propre initiative, soit sur demande des délégués représentant au total la moitié au moins des voix détenues lors de la dernière Assemblée générale ordinaire.

19.2 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par l'auteur de la convocation lors d'une réunion de Conseil. Chaque délégué à l'Assemblée générale peut demander l'inscription à l'ordre du jour de la réunion de projets de résolutions s'ils entrent dans l'objet social de l'Institution. Sa demande ne peut être prise en compte que si elle est adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Président du Conseil d'administration, cinq jours au moins avant la date de réunion d'Assemblée générale.

L'Assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour.

Tout membre de l'Assemblée générale a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration est tenu de répondre lors de la réunion de celle-ci.

19.3 VOTE PAR PROCURATION ET VOTE PAR CORRESPONDANCE

Chaque délégué à l'Assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire appartenant au même collège et, pour le collège des participants, à la même organisation syndicale.

Pour se faire représenter, le délégué doit signer la procuration qu'il remet à son mandataire sur laquelle il indique ses nom, prénom usuel et domicile. Le mandat est donné pour une seule Assemblée à moins que deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, se tiennent le même jour ou dans un délai d'un mois.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Chaque délégué à l'Assemblée générale peut également voter par correspondance. Un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont adressés à tout délégué à l'Assemblée générale qui en fait la demande écrite au plus tard six jours avant la date de la réunion. Le formulaire de vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions dans l'ordre de leur présentation. Il est adressé aux frais de l'Institution aux délégués qui en font la demande.

Les votes par correspondance ne sont valables que s'ils sont parvenus à l'Institution au moins 3 jours ouvrables avant le jour de l'Assemblée générale.

Le formulaire de vote par correspondance permet au délégué de se prononcer favorablement, défavorablement ou de s'abstenir sur chacune des résolutions soumises à l'Assemblée générale.

19.4 FEUILLE DE PRÉSENCE

Chaque délégué signe une feuille de présence avant de prendre part à l'Assemblée générale. Les mandataires émargent en lieu et place de leurs mandants. Les formulaires de vote par correspondance et les procurations sont annexés à la feuille de présence.

19.5 BUREAU

Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'administration. En cas d'absence de l'un des membres de ce dernier, il peut être remplacé par un administrateur du même collège.

En tout état de cause, le Bureau doit comprendre au moins deux administrateurs, un pour chaque collège.

19.6 QUORUM ET DÉLIBÉRATIONS

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si, lors de la première convocation et pour chacun des deux collèges, le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés.

À défaut de ce quorum, une seconde Assemblée générale est convoquée qui délibère quel que soit le quorum.

Ce quorum est porté au tiers lorsqu'il s'agit de l'Assemblée générale extraordinaire. Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président, six jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle délibère quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.

À défaut du quorum requis, un procès-verbal est dressé par le Bureau de ladite Assemblée générale.

Dans tous les cas, les projets de délibérations soumis à l'Assemblée générale sont adoptés par voie de délibération concordante entre les membres adhérents et participants de l'Assemblée générale, qu'ils soient présents ou représentés ou aient fait usage de la faculté de vote par correspondance.

19.7 ORGANISATION DES SCRUTINS

Les votes à l'Assemblée générale s'effectuent à main levée sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale ou à l'aide d'un matériel de vote.

19.8 PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres de son bureau. Les procès-verbaux constatent le nombre de délégués présents ou représentés et ceux ayant fait l'usage de la faculté de vote par correspondance ainsi que le nombre de voix dont ils disposent et le justifient par des feuilles de présence.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés soit par le Président ou le Vice-président du Conseil d'administration soit par deux administrateurs choisis dans l'un et l'autre des collèges.

TITRE IV - CONTRÔLE DE L'INSTITUTION

Article 20 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale nomme, sur proposition du Conseil d'administration, au moins un commissaire aux comptes et un suppléant qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article L.931-13 et les articles

R.931-3-55 et suivants du code de la Sécurité sociale.

Le commissaire aux comptes rédige un rapport annuel, le cas échéant un rapport spécial, soumis au Conseil d'administration et les présente à l'Assemblée générale.

Il est convoqué à la réunion du Conseil d'administration s'il y a lieu, en même temps que les administrateurs eux-mêmes, ainsi qu'à toutes les Assemblées générales au plus tard lors de la convocation des délégués par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le commissaire aux comptes est nommé pour six exercices. Ses fonctions expirent après l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Article 21 - Commission de contrôle

L'Assemblée générale nomme chaque année une Commission de contrôle paritaire de dix membres, à raison de cinq par collège. Les membres de cette Commission doivent avoir la qualité de délégués et sont choisis en dehors du Conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

En cas de décès, démission, perte de mandat d'un membre de la Commission de contrôle, il est pourvu à son remplacement sur proposition de l'organisation syndicale d'employeurs ou de salariés à laquelle il appartenait.

La Commission de contrôle élit un Président et un Vice-président et se réunit au moins une fois par an.

Le champ de ses investigations est défini par l'Assemblée générale.

TITRE V - ORGANISATION RÉGIONALE

Article 22 - Sections régionales

Les membres adhérents et participants, définis à l'article 5, sont rattachés à des sections régionales créées par décision du Conseil d'administration, lequel délimite leur champ d'activité territorial et est responsable de leur fonctionnement.

La section régionale, qui n'est pas dotée de la personnalité civile, a pour objet :

- de représenter l'Institution et d'assurer son rayonnement dans sa circonscription ;
- de contribuer au développement de la prévoyance en facilitant à ses membres la mise en oeuvre des garanties prévues par l'Institution ;
- d'assurer, par tous moyens, les contacts humains et l'information de ses ressortissants ;
- de permettre au Conseil d'administration de l'Institution de rendre compte de la gestion des régimes aux adhérents, participants et allocataires ou à leurs représentants ;

- de favoriser la participation de membres à la vie de l'Institution.

Article 23 - Missions des Commissions régionales

Dans chaque section régionale, la Commission régionale désignée dans les conditions prévues à l'article 24 des statuts est chargée de veiller au bon fonctionnement de la section régionale et d'exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration.

Chaque Commission régionale prend toutes décisions en matière d'action sociale, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration.

Les membres de la Commission régionale représentent les adhérents et participants de la section régionale aux Assemblées générales.

La Commission régionale se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président adressée huit jours à l'avance.

La réunion est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins la moitié de ses membres ou par le Président du Conseil d'administration.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion.

Article 24 - Composition des Commissions régionales

Chaque Commission régionale est composée de :

- cinq représentants des membres adhérents, désignés parmi ceux-ci par les organisations syndicales d'employeurs, sur proposition des membres adhérents ou de leur groupement professionnel ;
- cinq représentants des membres participants, désignés parmi ceux-ci par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, à raison d'un représentant par organisation syndicale.

Les membres des Commissions régionales sont désignés pour quatre ans, les mandats des membres sortants sont renouvelables.

Chaque Commission régionale élit, tous les deux ans, alternativement dans chacun des deux collèges un Président et un Vice-président qui ne peuvent appartenir au même collège.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence de celui-ci. En l'absence de l'un et l'autre, un Président de séance issu du collège de la Présidence est désigné.

TITRE VI - ORGANISATION FINANCIÈRE

Article 25 - Recettes

Les ressources de l'Institution comprennent :

- les cotisations dues par les adhérents et les participants ;
- les produits des fonds placés ;

- les legs, subventions ou donations ;
- et, plus généralement, toutes recettes en rapport avec l'activité de l'Institution et non interdites par la législation.

Article 26 - Dépenses

Les dépenses de l'Institution comprennent :

- les prestations versées aux participants et à leurs ayants droit ;
- les dépenses de gestion, d'administration et d'action sociale ;
- les dotations aux provisions techniques et autres ;
- les versements et cotisations rétrocédés aux autres organismes ;
- et, plus généralement, toute dépense que l'Institution peut engager pour la réalisation de son objet social.

Article 27 - Placements

Les placements sont effectués selon les orientations du Conseil d'administration en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 28 - Provisions et réserves

Les provisions techniques et les réserves de toute nature sont constituées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration peut constituer toutes réserves qu'il jugerait nécessaires pour le bon fonctionnement de l'Institution et notamment une réserve du fonds de gestion et une réserve du fonds social.

Article 29 - Fonds social

Dans le cadre de l'action sociale de l'Institution, il peut être créé un ou plusieurs fonds sociaux destinés notamment à favoriser des actions collectives et individuelles.

Chaque année, le Conseil d'administration définit les orientations en matière d'emploi des fonds sociaux. Les ressources affectées aux dépenses d'action sociale sont décidées par le Conseil d'administration.

TITRE VII – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 30 - Fusion et scission

En cas de fusion ou de scission décidée par l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'article 18.2 des présents statuts, un ou plusieurs commissaires à la fusion ou à la scission sont désignés par le Président du Tribunal de Grande Instance sur requête conjointe des institutions concernées. Ils établissent sous leur responsabilité un rapport écrit sur les modalités de la fusion ou de la scission conformément aux dispositions de l'article A.931-4-4 du code de la Sécurité sociale.

Un mois au moins avant la date de l'Assemblée générale se prononçant sur l'opération, l'Institution met à la disposition des délégués, au siège social, l'ensemble des documents mentionnés à l'article A.931-4-5 du code de la Sécurité sociale.

Article 31 - Dissolution

À toute époque et dans toute circonstance, l'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution de l'Institution.

Article 32 - Liquidation

L'Institution est en liquidation dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de l'Institution subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation de l'Institution est effectuée conformément à la législation en vigueur.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

L'Assemblée générale conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de l'Institution. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est déterminée par l'Assemblée générale dans le cadre de la législation en vigueur et sur la proposition du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale est convoquée en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 33 - Influence dominante

AG2R Réunica Prévoyance reconnaît, par son affiliation à un groupe prudentiel, l'influence dominante de SGAPS AG2R LA MONDIALE.

Cette influence dominante s'exerce au moyen d'une coordination centralisée de ladite Sgaps sur les décisions de ses affiliés, susceptibles d'affecter significativement la situation financière de l'ensemble.

Ainsi, par son adhésion sans réserve aux statuts et son affiliation à la Sgaps, AG2R Réunica Prévoyance s'engage à recueillir son autorisation préalable, notamment lors des opérations suivantes, suivantes, selon les seuils définis dans la convention d'affiliation :

- l'acquisition ou la cession d'immeubles par nature ;
- l'acquisition ou la cession totale ou partielle d'actifs ou de participations ;
- la constitution de sûretés et l'octroi de cautions, avals ou garanties ;
- les opérations de fusion, de transfert de portefeuille ou de substitution (à l'exception des opérations entre les membres de la Sgam, de la Sgaps ainsi que de leurs filiales et participations) ;
- l'externalisation des activités définies par les articles L.354-3 et R.354-7 du code des assurances ;
- l'émission de fonds, titres ou certificats.

De même, AG2R Réunica Prévoyance reconnaît les pouvoirs d'intervention, de contrôle et de sanction de la Sgaps sur ces affiliés, à savoir :

- la mise en place d'un mécanisme de prévention prévoyant notamment la possibilité de déclencher un audit et de mettre en place un plan de redressement ;
- la fixation des modalités de déclenchement de la solidarité financière entre les entreprises affiliées ;
- l'unicité de la Direction générale entre la Sgaps et ses affiliés ;
- la mise en oeuvre de politiques communes ;
- la coordination des fonctions clés des organismes affiliés au groupe prudentiel ;
- la mise à disposition des moyens humains et matériels d'AG2R LA MONDIALE.

Et plus généralement à respecter toutes opérations et obligations fixées par les statuts et la convention d'affiliation de la Sgaps.

AG2R Réunica Prévoyance

Institution de prévoyance régie
par le code de la Sécurité Sociale
Membre d'AG2R LA MONDIALE
104-110 boulevard Haussmann
75008 Paris
Membre du GIE AG2R Réunica